



Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 28 octobre 2010

N/Réf. : CODEP - CAE-2010-059096

**Monsieur le Directeur  
de l'établissement AREVA NC de La Hague  
50 444 BEAUMONT HAGUE CEDEX**

**Objet** : Surveillance des installations nucléaires de base :

Installation HAO (INB n°80)

Inspection n°2010-ARELHD-0007 du 15 octobre 2010 « respect des engagements, pour l'INB 80, pris lors de l'examen par le groupe permanent d'experts en 2008 »

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 40 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006, une inspection a eu lieu le 15 octobre 2010 à La Hague sur le thème du respect des engagements pris, pour l'INB 80, lors de l'examen par le groupe permanent d'experts en 2008.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales constatations, demandes et observations formulées par les inspecteurs à l'issue de cette inspection.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection a été principalement axée sur le contrôle du respect de sept engagements et du respect de leur échéance associée et en particulier le cas des engagements liés aux opérations de carottage, préalable à la réalisation d'un contrefort entre les ateliers HAO (Haute activité oxyde) et NPH (Nouvelles Piscines de la Hague).

La réalisation de ce contrefort est un engagement pris dans le cadre de l'examen en 2008, par le Groupe permanent d'experts, du projet de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'installation nucléaire de base (INB) n°80, dite HAO, et vise à empêcher le bâtiment HAO de devenir un projectile en cas de survenue d'un séisme vis-à-vis du bâtiment NPH, qui fait partie de l'INB n°117 (appelée UP2-800), et qui jouxte celui de HAO.

Les inspecteurs ont noté un bon suivi du chantier par le maître d'œuvre. Cependant, le chantier de carottage est actuellement arrêté en raison de la survenue d'un aléa dont la résolution donne lieu à des investigations menées de façon dynamique. Certains sujets demeurent toutefois perfectibles.

L'inspection n'a pas fait l'objet de constat d'écart notable.

## **A. Demandes d'actions correctives**

Le chantier de carottage d'un mur de l'atelier HAO a été arrêté en raison de la survenue d'un aléa : le tracé du carottage a croisé une cavité présente dans le mur. Vous vous en êtes aperçu en raison de la consommation totale de la réserve de 200 litres d'eau qui alimente la carotteuse, ce volume étant recyclé lors du carottage. Lors de la reprise du chantier de carottage, il conviendrait d'assurer un suivi du niveau d'eau de cette réserve afin d'identifier au plus tôt ce type d'événement qui permet d'identifier une nouvelle cavité

**A.1. Je vous demande de modifier la procédure de carottage du chantier qui se déroule dans l'atelier HAO afin que soit assuré un suivi du niveau de la réserve d'eau nécessaire au fonctionnement de la carotteuse.**

Le Dossier d'Intervention en Milieu Radiologique (DIMR) relatif au chantier de carottage ne traite pas de la façon dont il faut conditionner et traiter les carottes de béton extraites.

**A.2. Je vous demande de modifier le DIMR du chantier de carottage afin qu'il indique explicitement la façon dont il convient de conditionner et de traiter les résidus de carottes de béton extraites par ce chantier.**

Les inspecteurs se sont rendus sur les lieux du chantier de carottage. La propreté de ce dernier laissait à désirer, étant donné que les poussières générées par le chantier n'ont pas été nettoyées. De fait, elles pourraient être disséminées vers la piscine d'entreposage toute proche ou vers d'autres locaux.

**A.3. Je vous demande de veiller à la propreté du chantier de carottage.**

Les inspecteurs se sont rendus dans le sas camion 240.2 de l'installation HAO. Ils y ont vu les choses suivantes :

- un bidon d'eau glycolée sans rétention ;
- l'absence de délimitation de zones d'entreposage du hublot démonté et des accessoires associés relatif au chantier du contrefort;
- une palette qui accueille des objets divers emballés sous vinyle, dont un extincteur et des harnais, non caractérisés et/ou non identifiés. Il y a également 2 bidons ouverts contenant des matières graisseuses non identifiées. Et il y a 2 flacons emballés sous vinyle, identifiés comme appartenant à un sous-traitant, et qui dateraient d'octobre-novembre 2009.
- 3 fûts noirs, a priori vides, qui sont mis sur une zone dite réservée au palonnier.

**A.4. Je vous demande de remédier à ces anomalies le plus rapidement possible.**

D'après les informations données par vos services et par le maître d'œuvre du chantier de carottage, il semble que le prestataire chargé de réaliser le chantier n'ait pas reçu d'information préalable relative à la catégorisation des déchets produits (déchets nucléaires ou conventionnels) à cette occasion, ni à la façon de les conditionner.

**A.5. Je vous demande de mettre en place une information systématique et formalisée relative à la catégorisation des déchets produits lors d'un chantier et à la façon de les conditionner en adéquation avec le zonage déchet.**

## **B. Demandes de compléments d'information**

Des investigations et études sont en cours pour déterminer la taille de la cavité mentionnée au point A.1, la façon de la combler ainsi que la possibilité ou non de poursuivre le carottage jusqu'à son terme. De plus, d'autres études sont en cours pour savoir si l'acier de structure que le carottage a râpé sur 4 mm présente toujours une résistance suffisante pour assurer son rôle.

**B.6. Je vous demande de me faire parvenir le résultat de ces investigations et de ces études.**

D'après les documents opérationnels consultés par les inspecteurs, la surveillance du chantier de carottage semble intégralement déléguée au maître d'œuvre du chantier. Or, en tant que maître d'ouvrage, et au titre de l'arrêté qualité du 10 août 1984<sup>1</sup>, et notamment de ses articles traitant des activités importantes pour la sûreté, AREVA NC ne peut déléguer certaines missions de contrôle ni certaines responsabilités.

**B.7. Je vous demande de me faire part des actions de contrôle directement menées par AREVA NC en tant que maître d'ouvrage du chantier de carottage.**

Le chantier de carottage et le futur chantier de bétonnage du contrefort entre les ateliers HAO Sud et NPH se déroulent le long d'un mur de la cellule blindée 816 de l'atelier HAO Sud, dans laquelle sont remplis des conteneurs de déchets qu'il faut ensuite évacuer vers l'atelier NPH. Or, ces opérations d'évacuation ne peuvent pas être réalisées concomitamment avec l'un ou l'autre des deux chantiers. Votre planning initial de ces chantiers intégrait cette contrainte. Toutefois, l'aléa rencontré sur le chantier de carottage menace de conduire à des décalages de planning.

**B.8. Je vous demande d'anticiper, autant que faire se peut, sur le glissement probable de plannings de chantier afin d'y intégrer les nécessités de fonctionnement de la cellule 816.**

---

<sup>1</sup> Arrêté du 10 août 1984 relatif à la qualité de la conception, de la construction et de l'exploitation des installations nucléaires de base

Les résidus de carottes en béton extraites lors du chantier de carottage sont actuellement entreposés à l'entrée du chantier, dans des sacs vinyle posés au sol. Ils sont accompagnés de poussière résiduelle issue du chantier.

**B.9. Je vous demande d'explicitier pourquoi vous avez choisi un conditionnement primaire en sac vinyle pour les résidus de carottes en béton, étant donné le risque de dissémination de poussière généré par ces résidus.**

**C. Observations**

Néant

\* \* \* \* \*

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant les points ci-dessus dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
Le Chef de division,**

**SIGNEE PAR**

**Thomas HOUDRÉ**